

Vergèze, le 10 avril 2014

CMS/2014/453

## **CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 16 AVRIL 2014**

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Le Conseil Municipal qui se réunira le mercredi 16 avril 2014 à 18 heures 30 examinera les questions suivantes :

#### **-I - Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procédera à la désignation du secrétaire de séance.

#### **- II - Approbation du compte-rendu de la séance du 29 mars 2014**

Monsieur le Maire soumettra à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 29 mars 2014.

#### **- III – Administration générale**

##### **1. Composition des commissions municipales**

L'article L2121-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil et de donner un avis consultatif (pas de pouvoir de décision). Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. A l'occasion de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les différentes commissions doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération reflétant la composition de l'assemblée municipale et assurant à chacune des tendances représentées la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans qu'elles bénéficient nécessairement d'un nombre strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (jurisprudence du Conseil d'Etat de septembre 2012).

Il est proposé de créer 10 commissions municipales de composition variable (entre 8 et 12 membres maximum), comportant selon les cas outre le Maire président de droit, soit 6 membres de la majorité et 1 élu du groupe d'opposition, soit 8 (ou 9) membres de la majorité et 2 élus du groupe d'opposition. Il est également prévu une commission plus restreinte, dédiée à la gestion des jardins partagés, qui sera une émanation de la commission environnement et développement durable. Par ailleurs, certaines commissions pourront être complétées ponctuellement par des membres non élus (extra-municipaux).

Le tableau listant les différentes commissions proposées est joint en Annexe n°1.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la composition de ces commissions.

## 2. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres est l'instance de droit commun dont le rôle est d'attribuer les marchés publics au-delà de certains seuils dans les procédures de marchés publics dites formalisées :

- 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services (ex : assurances etc);
- 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux.

Lorsqu'elle est réunie (assez rarement), ses missions sont de valider les candidatures, choisir l'offre qui se révèle être économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis par le règlement de la consultation, attribuer le marché (il s'agit d'un pouvoir de décision), et donner son avis pour tout avenant augmentant de 5% le montant initial d'un marché formalisé.

L'article 22-3° du Code des Marchés Publics dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée du Maire ou de son représentant, qui en est le président et de 5 membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### Exemple de calcul

Suffrages exprimés : 27

Suffrages liste 1 : 23

Suffrages liste 2 : 4

Quotient électoral = suffrages exprimés/nombre de sièges =  $27/5 = 5,4$

1<sup>ère</sup> répartition des sièges :

Sièges liste 1 > Suffrages liste 1/QE =  $23/5,4 = 4,25 > 4$  premiers sièges

Sièges liste 2 > Suffrages liste 2/ QE =  $4/5,4 = 0,74 > 0$  siège

Reste 1 siège à pourvoir « au plus fort reste » :

Reste Liste 1 =  $0,25 > 0$  siège

Reste Liste 2 =  $0,74 > 1$  siège

Répartition définitive des sièges de la CAO :

Liste 1 : 4 sièges

Liste 2 : 1 siège

Les listes proposées sont les suivantes :

<b>Liste majorité municipale</b>	<b>Liste groupe d'opposition</b>
Titulaires : Robert MONNIER Brigitte MIRANDE Pascal GIRARDEAU Laurence BLAISE Pascal CISANA  Suppléants : Robert MARTINION Philippe BARRAL Christine BURLON Wlady BIEL Alice TALON	Titulaires : Brian LAREQUIE Driss DAUDE  Suppléants : Françoise DEZ Christine LLOBEL

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de procéder :

- dans un premier temps à l'élection des membres titulaires de la CAO selon les modalités explicitées ci-dessus du scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- puis dans un deuxième temps à l'élection des membres suppléants selon les mêmes modalités.

### 3. Fixation du nombre de délégués et élection des délégués au Conseil d'Administration du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal. Le conseil d'administration comprend également, en nombre égal, des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. (Article L123-6 du code de l'action sociale et de la famille). Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS, à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Parmi les membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Par délibération en date du 20 mars 2008, le Conseil Municipal a fixé à 12 le nombre total de membres du CCAS de Vergèze (en plus du Maire), dont 6 conseillers municipaux et 6 membres non élus pour le mandat 2008/2014.

Le nouveau Conseil Municipal doit donc se prononcer sur :

#### > **Le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS**

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir à 12 (plus le Maire, président de droit) le nombre de membres, dont 6 parmi les conseillers municipaux et 6 parmi les personnalités élues nommées ultérieurement par le Maire.

#### > **l'élection des 6 membres du CCAS parmi les conseillers municipaux**

Les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque groupe peut présenter une liste de candidats même incomplète.

#### **Exemple de calcul**

Suffrages exprimés : 27

Suffrages liste 1 : 23

Suffrages liste 2 : 4

Quotient électoral = suffrages exprimés/nombre de sièges =  $27/6 = 4,5$

1<sup>ère</sup> répartition des sièges :

Sièges liste 1 > Suffrages liste 1/QE =  $23/4,5 = 5,11 > 5$  premiers sièges

Sièges liste 2 > Suffrages liste 2/ QE =  $4/4,5 = 0,88 > 0$  siège

Reste 1 siège à pourvoir « au plus fort reste » :

Reste Liste 1 =  $0,11 > 0$  siège

Reste Liste 2 =  $0,88 > 1$  siège

Répartition définitive des sièges au CA du CCAS :

Liste 1 : 5 sièges

Liste 2 : 1 siège

Les listes de 6 membres proposées pour représenter la commune au CA du CCAS sont les suivantes :

<b>Liste majorité municipale</b>	<b>Liste groupe d'opposition</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isabelle DEBRIE</li> <li>- Francine DELODE</li> <li>- Serge LEGROS</li> <li>- Pascal CISANA</li> <li>- Laurence BLAISE</li> <li>- Marie FOURNERA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Françoise DEZ</li> <li>- Brian LAREQUIE</li> <li>- Christine LLOBEL</li> <li>- Driss DAUDE</li> </ul>

### **Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Les conseils municipaux doivent également élire les délégués qui siègeront dans les comités syndicaux des syndicats de communes avant la date d'installation des organes délibérants, au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine suivant l'élection des mairies, soit avant le vendredi 2 mai 2014 (article L2121-7 du CGCT). Le code prévoit qu'à défaut de désignation dans ce délai, la commune est représentée par le Maire et le premier adjoint. Le mandat des nouveaux délégués débutera à la première séance de l'assemblée délibérante des syndicats de communes.

Il est précisé que ces élections doivent normalement avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue mais que l'assemblée peut décider à l'unanimité de voter d'une manière informelle pour les élus proposés.

### **4 Election des délégués au SIVOM du Moyen Rhône**

La commune adhère au SIVOM du Moyen Rhône qu'elle a créé en juin 1965 avec les communes de Codognan et de Mus pour assumer les compétences en matière de voirie neuve et pluvial, d'eau potable et d'assainissement collectif. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les communes membres ont souhaité reprendre les compétences relatives à la voirie et au pluvial. De ce fait le SIVOM gère depuis les seules compétences eau et assainissement (« réalisation de tous les équipements collectifs dans les domaines de l'adduction d'eau et de l'assainissement »), dont il a confié la gestion dans le cadre d'une délégation de service public à un prestataire privé.

Son siège est actuellement dans les locaux de l'hôtel de ville de Vergèze, où est installé son responsable administratif. Il était jusqu'à présent présidé par un élu de Vergèze (ancien adjoint à l'urbanisme).

En application de l'article 5 de ses statuts, le Comité syndical du SIVOM compte 12 membres dont 5 délégués de la commune de Vergèze, 4 délégués pour la commune de Codognan et 3 délégués pour la commune de Mus.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les élus suivants pour y siéger sur le mandat 2014-2020 :

- René BALANA
- Robert MONNIER
- Philippe BARRAL
- Brigitte MIRANDE
- Robert MARTINION

## **5 Election des délégués au Syndicat Intercommunal pour la protection des sites, le maintien et la défense des traditions et coutumes camarguaises**

La commune adhère depuis 2012 au Syndicat Intercommunal pour la protection des sites, le maintien et la défense des traditions et coutumes camarguaises, qui regroupe 41 communes et dont le siège se trouve au Cailar.

Conformément à ses statuts, chaque commune membre doit élire deux délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la représenter au comité syndical.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les élus suivants pour y siéger :

- 2 titulaires : Pascal GIRARDEAU ; Philippe JOLI
- 1 suppléant : Wladyslaw BIEL

## **6 Election des délégués au collège électoral des communes urbaines du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard**

Jusqu'à présent, la commune adhérait au syndicat intercommunal d'électricité du Vistre (SIE du Vistre) qui vient d'être fusionné à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 avec trois autres syndicats d'électricité par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2012.

Ce nouveau syndicat regroupe 333 communes adhérentes (dont Vergèze) et une communauté de communes regroupant 16 communes et a vocation à couvrir l'ensemble du territoire départemental à partir de septembre prochain. Son siège se situe au 4 rue Bridaine à Nîmes.

Il exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, en qualité d'autorité concédante, et la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :

- investissement sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- installation de production d'électricité de proximité ;
- établissement et entretien d'infrastructures d'enfouissement coordonnés des réseaux d'électricité et de télécommunication ;
- établissement, extension et travaux de réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore.

Le territoire du syndicat fait l'objet d'un découpage en 11 collèges électoraux représentant les secteurs d'énergie dits ruraux et le collège des communes dites urbaines auquel appartient la commune de Vergèze.

Dans un premier temps, chaque commune doit désigner pour la représenter au sein du collège électoral auquel elle est rattachée 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Dans un deuxième temps, chaque collège électoral désignera en son sein les délégués qui seront chargés de siéger au Comité syndical (1 représentant par tranche de 15 communes membres du collège ; + 1 représentant par tranche de 15000 habitants).

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les élus suivants pour participer au collège électoral du syndicat mixte d'électricité du Gard :

- 2 titulaires : Philippe BARRAL; Robert MARTINION
- 2 suppléants : Brigitte MIRANDE ; Robert MONNIER

## **7. Election des délégués au syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard**

Enfin, la commune adhère également au syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard dont le siège se trouve à Nîmes. Créé en février 2000 sur l'initiative du Conseil Général du Gard, il intervient dans l'aménagement des rivières et la gestion de l'eau, tant au niveau des bassins versants que de l'ensemble du territoire départemental.

Son activité est essentiellement financière et doit permettre :

- de favoriser une prévention accrue des risques naturels, en incitant à la prise en compte des risques dans l'urbanisation et par l'aide aux projets favorisant la gestion des zones inondables et l'alerte,
- d'aider à l'entretien et à la réalisation des protections lorsqu'elles sont justifiées, notamment les digues (il s'agit notamment d'un financeur de l'opération de sécurisation de la digue de Vergèze),
- d'aider à l'entretien régulier des cours d'eau (avec les équipes vertes),
- de soutenir la préservation des milieux et la maîtrise foncière des berges de rivières.

Conformément à ses statuts, chaque commune membre doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter au comité syndical de ce syndicat.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les élus suivants pour y siéger :

- 1 titulaire : Robert MARTINION
- 1 suppléant : Marie FOURNERA

## **8. Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Les membres de la Commission Communale des Impôts Directs ayant la même durée que le mandat du Conseil Municipal, il est nécessaire aujourd'hui de procéder à la constitution d'une nouvelle commission.

Missions :

- Évaluation des propriétés bâties et non bâties ;
- Avis sur les évaluations des propriétés bâties (uniquement les locaux à usage d'habitation) et non bâties déterminées par les services fiscaux qui vont servir de base à l'ensemble des impôts directs locaux,
- Information de l'administration des changements affectant les propriétés bâties et non bâties non pris en compte par les services fiscaux,
- Avis sur les réclamations portant sur la taxe d'habitation, sur les biens vacants sans maître etc.

Outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, cette commission comprend 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants désignés par le Directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables dressée en nombre double par le Conseil Municipal.

Il sera ainsi demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur une liste de 16 noms de titulaires et de 16 noms de suppléants potentiels, sachant que les commissaires doivent être « de nationalité française, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civiques, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ».

Il est nécessaire que le choix des commissaires soit effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées aux taxes directes locales. Enfin, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être domiciliés en dehors de la commune (soit 4 candidats non vergézois).

A défaut de liste de présentation conforme à la réglementation, les commissaires seront nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques.

Le Conseil Municipal se prononcera sur la liste qui sera communiquée en séance.

### **9. Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT)**

Afin de faciliter la gestion quotidienne, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans ce cadre seront signées personnellement par Monsieur le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte régulièrement au Conseil Municipal. Elles seront donc mentionnées régulièrement à la fin de la note de synthèse à l'occasion de chaque convocation du Conseil Municipal.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint ou à un conseiller municipal, dans les conditions prévues à l'article L2122-18 du CGCT par arrêté municipal, sauf si le Conseil Municipal exclut cette faculté dans la délibération portant délégation.

L'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire doit par ailleurs être expressément prévu dans la délibération portant délégation ; à défaut, les décisions à prendre reviendront de plein droit au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, car pour certaines d'entre elles il est nécessaire de fixer les limites ou les conditions de délégation.

Enfin, il est rappelé que les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, portant sur des compétences de l'assemblée délibérante, sont juridiquement équivalentes à des délibérations.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Il est proposé de préciser cette attribution en laissant au Conseil Municipal la compétence de créer le cas échéant de nouveaux tarifs (ex : redevance d'occupation du domaine public) ou de modifier les tarifs existants et en attribuant au Maire la compétence en matière de simple actualisation des tarifs ainsi fixés.

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Il est proposé de préciser cette attribution en limitant cette délégation aux marchés n'excédant pas un montant de 207 000 euros HT ; il s'agit en effet d'un seuil de procédure européen pour les marchés de services et fournitures, qui était déjà retenu dans les délégations du mandat précédent.

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

Il est proposé de préciser cette attribution en reprenant les dispositions de la délibération du 14 décembre 2011 : les actions intentées par la commune ou en défense devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (civil, pénal, commercial, prud'hommes...) et/ou de l'ordre administratif et/ou toute autre juridiction, qu'il s'agisse de recours pour excès de pouvoirs, de contentieux de pleine juridiction, de sursis à exécution, de référé, du contentieux de l'interprétation, d'action en responsabilité, de constitution de partie civile et dans le cadre des interventions volontaires de la commune, ceci dans tous les domaines de gestion de la commune tant en première instance qu'en appel et devant les juridictions supérieures (Cour de Cassation ou Conseil d'Etat ou autre).

13° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Il est également proposé de prévoir expressément la possibilité de subdéléguer la signature de l'ensemble de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal ainsi que l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire.

## **10. Adoption des indemnités de fonctions des élus (Maire - Adjoint au Maire - conseillers délégués)**

En application de l'article L2123-20 du CGCT, le nouveau Conseil Municipal doit dans les 3 mois suivant son installation prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, qui doit notamment préciser qu'elle entrera en vigueur à la date d'entrée en fonctions des élus concernés s'il est souhaité un effet rétroactif (en l'occurrence, le 1<sup>er</sup> avril 2014).

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice Brut 1015, Indice Majoré 820 = 3 801,47 euros bruts mensuels).

L'article L2123-24 fixe par ailleurs un barème des indemnités de fonction brutes mensuelles des élus, en fonction de la strate démographique de la commune.

Vergèze se situant dans la tranche « 3500 à 9 999 habitants », le taux maximal prévu pour le Maire est de 55% de l'indice brut 1015, le taux maximal prévu pour les Adjoint est de 22% de ce même indice, celui des conseillers municipaux délégués étant de 6% dans toutes les communes.

L'application de ces plafonds réglementaires pour le Maire et les Adjointes détermine ainsi l'enveloppe totale allouée aux élus :

Maire	55%	soit	2090,81	X	1	=	2 090,81	€ bruts mensuels
Adjointes	22%	soit	836,32	X	8	=	6 690,59	€ bruts mensuels
Total enveloppe indemnitaire à répartir = 8 781,40 € bruts mensuels								

Il est proposé de répartir cette enveloppe dans les conditions suivantes :

**Le Maire : 55 %**

René BALANA

Total = 2090,81 euros bruts mensuels

**Le 1er Adjoint au Maire : 22 %**

Robert MONNIER

Total = 836,32 euros bruts mensuels

**5 Adjointes au Maire : 21 %**

Isabelle DEBRIE - Wlady BIEL - Brigitte MIRANDE - Jean-Pierre ZAPATA - Robert MARTINION

Montant 1 adjoint = 798,31 euros bruts mensuels

Total 5 adjointes = 3 991,54 euros

**2 Adjointes au Maire : 18,5 %**

Marie FOURNERA - Francine DELODE

Montant 1 adjoint = 703,27 euros bruts mensuels

Total 2 adjointes = 1406,54 euros

**2 conseillers délégués : 6%**

Montant 1 conseiller délégué = 228,09 euros bruts mensuels

Total 2 conseillers = 456,18 euros

L'enveloppe totale brute mensuelle réservée aux indemnités des élus s'élèvera bien ainsi à 8 781,40 euros, soit 105 376,80 euros par an.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter dans ces conditions les indemnités de fonctions des élus pour le nouveau mandat.

## **11. Attribution des indemnités de conseil et de gestion au receveur municipal**

En application des dispositions de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et de ses textes d'application, des indemnités sont prévues au profit du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil en matière budgétaire et financière et pour l'aide à la confection des documents budgétaires.

Ces indemnités ont un caractère personnel et sont établies à partir des dépenses budgétaires totales des trois derniers exercices connus, à l'exclusion de toute opération d'ordre. A titre indicatif, les indemnités versées au receveur en 2013 se sont élevées à un montant de 1300 euros nets.

Une nouvelle délibération doit être prise à chaque changement de receveur et à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

La dernière délibération datant du 28 septembre 2011 prise à l'occasion de l'arrivée de Madame POUPARD à la trésorerie de Vergèze fixait un taux de 100%. Il est proposé au Conseil Municipal de la reconduire dans les mêmes termes.

#### **- IV – Personnel**

##### **12. Création de deux emplois saisonniers d'agents non titulaires de droit public du 15/05 au 31/08/2014**

Comme chaque année à l'approche de la période estivale, il est proposé de créer deux emplois saisonniers pour renforcer l'équipe du Centre Technique Municipal sur la période du 15 mai au 31 août 2014, pour couvrir les besoins supplémentaires en période de festivités mais aussi en période de vacances d'été.

Il est ainsi demandé à l'assemblée d'approuver ces créations d'emplois qui permettront le recrutement en qualité d'agents non titulaires de droit public de plusieurs demandeurs d'emplois ou étudiants présentant le profil correspondant aux besoins (secteurs voirie/bâtiment et espaces verts).

#### **- V - Pour information**

##### **1. Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT (avant les élections municipales)**

Décision en date du 19 février 2014 approuvant l'avenant du contrat de maintenance du progiciel de gestion de la bibliothèque – Orphée, à compter du 01/03/2014, sans impact financier pour la Commune. Le montant trimestriel des prestations reste inchangé et s'élève à 193.23€ H.T. et fera l'objet d'une révision annuelle selon les conditions prévues au contrat.

Décision en date du 28 février 2014 approuvant le contrat de cession du spectacle « Sea, Sax and Fun » les Désaxés, à signer avec la compagnie « La mauvaise herbe » pour une représentation le vendredi 16 mai 2014 et pour un montant de 5 486.00€ TTC.

Décision en date du 28 février 2014 approuvant la cession d'une meule à eau d'affûtage pour un montant de 16 euros à Monsieur BOUCHOUCHA René, dans le cadre de web enchères.

Décision en date du 6 mars 2014 approuvant la cession d'un lot de cinq éclairages intérieurs pour un montant de 75 euros à Monsieur MIALARET Benoit, dans le cadre de web enchères.

Décision en date du 6 mars 2014 approuvant un marché en procédure adaptée avec la Société ALTRAD SAMIA DEVIANE, pour l'acquisition d'un abri festif, pour un montant de 3 547,08 € H.T., soit 4 256.50 € TTC.

Décision en date du 13 mars 2014 approuvant le contrat de prestation de service 24h/24 et 7 jours/7 avec la Sté SACPA, à compter du 01/07/2014, pour « l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal », pour une durée d'un an renouvelable trois fois par période de 12 mois

Décision en date du 14 mars 2014 approuvant l'avenant n° 0008 au contrat n0 033496/J n° de Police R.S.001 pour la révision de la cotisation due à une augmentation du montant des salaires bruts déclarés en 2013, à signer avec la Sté SMACL Assurance, pour un montant de 8 784.33€uros.

Décision en date du 17 mars 2014 approuvant l'avenant n°1 au marché 2014/01 de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la partie haute du parc du Cottage, pour un montant de 11 408.80 € TTC.

Décision en date du 18 mars 2014 approuvant le contrat de cession du spectacle d'animation de rue à signer avec la compagnie musicale « la Vidourlenque » pour une représentation le samedi 12 avril 2014 et pour un montant de 850.00€ TTC.

Décision en date du 20 mars 2014 de faire appel du jugement du Tribunal Administratif de Nîmes annulant les arrêtés portant permis de construire initial et modificatif au profit de M. GHERBI et de Mme CHENNAF et de confier ce dossier devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille à la SCP BRUN CHABADEL Expert.

Décision en date du 21 mars 2014 approuvant le bail relatif au local sis place de la Mairie à Vergèze (rez de chaussée du secrétariat de l'ancienne mairie) au profit de la Société Thierry SOUCAR Editions, pour une durée d'une année, du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015, renouvelable une fois par tacite reconduction et fixant le loyer mensuel à 400.20 € et un forfait mensuel pour l'électricité à 40.00€.

#### **- VI - Questions diverses**

**Le Maire,  
René BALANA**